

Circulaire n° 91-035 du 18 février 1991

(Education nationale, Jeunesse et Sports : Personnels enseignants des lycées et collèges, Lycées et Collèges, Finances et Contrôle de gestion)

Texte adressé aux recteurs.

Gestion des maîtres auxiliaires.

NOR : MENP9150059C

La situation des maîtres auxiliaires est déterminée par des textes anciens dont l'interprétation a eu tendance à se complexifier. Il paraît nécessaire, compte tenu des évolutions du système éducatif, de retenir à présent des règles de gestion simples et adaptées au contexte actuel. Il convient également, compte tenu des besoins en personnels enseignants, de faire en sorte que les aléas liés au fonctionnement du système éducatif ne constituent pas systématiquement des éléments pénalisants à l'égard des maîtres auxiliaires.

Il importe enfin, qu'à tous les niveaux, l'objectif clairement affiché vise à la meilleure intégration possible des maîtres auxiliaires dans le système éducatif : à la politique destinée à leur permettre d'accéder plus rapidement aux corps de personnels enseignants doit correspondre, au niveau des services académiques et de chaque établissement, une volonté permanente d'accueil, d'information et de formation.

Les dispositions qui suivent précisent ces diverses mesures auxquelles j'attache une importance toute particulière. Elles remplacent les instructions qui vous ont été adressées en date du 3 juillet 1990.

I. MESURES RELATIVES A LA GESTION DES MAÎTRES AUXILIAIRES

A) LE RECRUTEMENT

[...]

B) LE CLASSEMENT

[...]

C) L'AVANCEMENT

1° Il résultait des dispositions de la circulaire du 12 avril 1963 précitée que les interruptions de service d'un maître auxiliaire, pour exercer les fonctions de maître d'internat ou surveillant d'externat dans un établissement d'enseignement public, n'étaient pas prises en compte pour l'avancement d'échelon lorsque l'intéressé bénéficiait d'une nouvelle délégation en qualité de maître auxiliaire.

Désormais, ces services seront pris en compte, pour leur durée effective, pour l'avancement d'échelon en qualité de maître auxiliaire.

Le même dispositif sera également applicable aux interruptions de service liées à l'exercice des fonctions de maître délégué ou contractuel dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association.

2° Les interruptions de service indemnisées entre deux suppléances constituent des aléas de fonctionnement du système éducatif qui ne sont pas imputables aux maîtres auxiliaires. De telles interruptions seront en conséquence prises en compte, à l'avenir, pour la durée d'échelon, sous réserve des dispositions suivantes :

Les périodes d'interruption de service à considérer doivent se situer entre deux suppléances dans le cadre d'une même année scolaire, sans excéder celle-ci ;

L'interruption de service qui est imputable au maître auxiliaire (refus du poste proposé...) ne doit pas être prise en compte pour l'avancement.

Les dispositions prévues aux 1° et 2° ci-dessus s'appliquent, à compter de la rentrée scolaire 1990, aux maîtres auxiliaires dont le service, à compter de cette date, serait interrompu dans les conditions précitées. Elles ne sont donc pas susceptibles d'entraîner des reclassements consécutifs à des interruptions de service intervenues au titre des années précédentes.

3° Les maîtres auxiliaires auxquels l'Administration confie un service incomplet bénéficient d'un avancement identique à celui des personnels exerçant à temps plein.

D) OBLIGATIONS DE SERVICE

Les règles applicables aux maîtres auxiliaires en matière d'obligations de service ont été rappelées dans la note de service n° 90-004 du 5 janvier 1990 modifiée, relative aux modalités de gestion des personnels enseignants des lycées et collèges et des personnels d'orientation et d'éducation.

Je vous demande de veiller très exactement à leur application.

E) RÉMUNÉRATION PENDANT LES VACANCES DE LA TOUSSAINT, DE NOËL, D'HIVER ET DE PRINTEMPS

Les maîtres auxiliaires ayant assuré un service d'une durée d'au moins quatre semaines entre la date de rentrée et les congés de Toussaint ou entre chacune des autres vacances bénéficient du maintien de leur rémunération d'activité durant ces vacances. Pendant ces mêmes périodes, ils participent aux stages de formation qui leur sont destinés.

Les maîtres auxiliaires ayant assuré un service inférieur à quatre semaines sont rémunérés dans la proportion de 3/4, 1/2, 1/4 s'ils ont effectué dans la période précédant les vacances trois, deux ou une semaine de remplacement.

Toute semaine commencée sera considérée comme une semaine entière pour l'application de ces dispositions qui prendront effet à compter des prochaines vacances d'hiver 1991 et se substituent aux dispositions correspondantes de la circulaire du 12 avril 1963.

II. PRISE EN CHARGE DES RÉMUNÉRATIONS DES MAÎTRES AUXILIAIRES A LA RENTRÉE SCOLAIRE

(Cf. note DGF 5/n° 90-0043 du 21 juin 1990)

En accord avec la direction de la Comptabilité publique du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, deux procédures de prise en charge des maîtres auxiliaires à la rentrée scolaire, parfois mises en œuvre localement, devront être généralisées et systématiquement mises en place dans les académies. Il serait souhaitable d'informer par écrit les maîtres auxiliaires de ces nouvelles modalités de prise en charge financière.

A) LA NON-INTERRUPTION DU TRAITEMENT

Sur la base d'un accord à trouver avec votre trésorerie générale, le traitement des maîtres auxiliaires pourra ne pas être interrompu à la rentrée scolaire, sous les conditions suivantes :

1. Leur nomination doit être intervenue dans le délai limite de la dernière semaine du mois d'août ;
2. Ils doivent être bénéficiaires de la totalité des indemnités de vacances (c'est-à-dire avoir totalisé au moins 270 jours de travail durant l'année scolaire précédente).
3. Un listage *signé par le recteur* valant arrêté collectif de nomination de ces MA à la rentrée scolaire sera transmis à la trésorerie générale à la fin du mois d'août.
4. La totalité des pièces justificatives devra être parvenue au service de liaison traitements des trésoreries générales au plus tard le 12 septembre.

Cette procédure, qui doit permettre de régler de manière satisfaisante la situation de nombreux maîtres auxiliaires, devra être mise en œuvre prioritairement. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité que vous devrez recourir à la solution suivante des acomptes pluri mensuels.

B) LE SYSTÈME DES CHAÎNES D'ACOMPTES PLURIMENSUELLES

Ce système doit être généralisé dans toutes les trésoreries générales pour les paies des mois de septembre à décembre, avec virement sur les comptes bancaires des agents concernés, ceci afin de limiter au maximum les délais de paiement.

Cette possibilité est évidemment conditionnée par la production de la part de l'ordonnateur de la totalité des pièces justificatives (dont l'arrêté de nomination, le procès-verbal d'installation et le certificat de cessation de paiement) avant une date limite négociable localement avec la trésorerie générale partenaire.

Je vous demande de bien vouloir rappeler aux chefs d'établissement qu'ils doivent transmettre le plus rapidement possible les procès-verbaux d'installation, indispensables à la prise en charge financière des maîtres auxiliaires exerçant dans leur établissement. Ce point est essentiel pour éviter des situations préjudiciables de non-paiement.

C) PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES MAÎTRES AUXILIAIRES RECRUTÉS POUR LA PREMIÈRE FOIS A LA RENTRÉE SCOLAIRE

Concernant les maîtres auxiliaires qui bénéficient d'un premier recrutement et d'une affectation *à la date de la rentrée scolaire*, il convient de prendre toutes dispositions auprès des chefs d'établissement afin de faire établir leur procès-verbal d'installation à la date du 1^{er} septembre, afin que leur prise en charge financière s'effectue à compter de ce jour.

En contrepartie, il leur sera demandé de participer aux stages de formation qui auront lieu entre le 1^{er} septembre et la date de rentrée scolaire, stages dont l'organisation est prévue au point III suivant.

III. MESURES RELATIVES A LA FORMATION DES MAÎTRES AUXILIAIRES ET A LA PRÉPARATION DES CONCOURS

La formation des enseignants non titulaires constitue une priorité nationale ainsi que l'a précisé la lettre ministérielle du 7 décembre 1989 de préparation de la rentrée. Un effort significatif doit être fait en faveur de ces personnels. Il s'agit de faciliter leur insertion professionnelle et de les aider à assurer un enseignement de qualité.

A cet effet, des dispositifs de formation adaptés seront mis en place ou développés dans les académies. Ils comprendront deux volets :

Le premier s'adressera à l'ensemble des maîtres auxiliaires et aux contractuels, récemment nommés. Il visera à faciliter leur prise de fonctions en les préparant au métier d'enseignant ;

Le second volet sera organisé à l'intention des maîtres auxiliaires et contractuels pour les inciter à préparer des concours de recrutement.

Premier volet : Améliorer l'accueil et assurer une formation professionnelle initiale

Les personnels n'ayant pas d'expérience du métier d'enseignant doivent pouvoir bénéficier, dès leur prise de fonctions, d'apports importants qui constituent les premiers éléments de leur formation professionnelle et conditionnent leur réussite. Plus précisément, il s'agit :

D'une information sur le fonctionnement du système éducatif, de l'établissement, la place et le rôle des différents acteurs, les tâches spécifiques de l'enseignant, les règles de gestion des personnels non titulaires, etc. ;

D'une sensibilisation à la didactique de la discipline et aux méthodologies éducatives ;

D'une aide à la construction d'un projet professionnel comportant un itinéraire de formation individualisé.

Il vous appartient de concevoir ces dispositifs en les adaptant aux situations régionales et en prenant en compte les modes d'organisation de la formation de votre académie et les ressources formatives dont vous disposez. Si l'établissement reste le lieu privilégié de l'accueil et de la sensibilisation au métier, d'autres modalités sont susceptibles d'être mises en œuvre : stages académiques, tutorat, groupes de travail, etc.

S'agissant d'une formation d'adaptation à un nouvel emploi, elle doit prendre place dans la période s'étendant de la fin des grandes vacances jusqu'à la Toussaint. En outre, les périodes d'interruption de services indemnisées devront également être utilisées pour compléter cette formation.

Deuxième volet : Inciter les maîtres auxiliaires et les contractuels à préparer les concours de recrutement

Dans chaque académie, une aide efficace doit être apportée à la préparation aux concours. Les modalités les plus adaptées doivent être recherchées. Au-delà de la phase nécessaire d'information sur les conditions d'accès au concours et aux préparations, il est possible d'imaginer des dispositifs très variés : enseignement à distance, télé-enseignement universitaire et formations universitaires, supervision de travaux par un collègue, regroupements de candidats, etc.

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne l'enseignement technique, l'offre de formation du CNED a été élargie et développée : treize préparations à de nouveaux concours ont été ouvertes en 1989-1990. Ces formations s'appuient sur les dispositifs d'enseignement à distance du CNED d'une part, sur les regroupements académiques des candidats autour des formateurs MAFPEN, d'autre part. L'ensemble des académies doit y participer à la prochaine rentrée scolaire.

Les deux volets de ce dispositif de formation spécifique sont complémentaires : l'accueil, la formation professionnelle, la préparation aux concours constituent les éléments d'un parcours de formation nécessaire à la bonne insertion de ces personnels et à leur intégration progressive dans le système éducatif. La direction des Lycées et Collèges assurera l'animation et le suivi d'ensemble du dispositif en étroite relation avec les missions académiques à la formation des personnels de l'Education nationale.

La présente circulaire, par la mise en place d'une formation des maîtres auxiliaires au métier d'enseignant, assortie d'une simplification de leur gestion, doit favoriser leur intégration dans le système éducatif. Je vous demande de veiller personnellement à son application.

(BO n° 8 du 21 février 1991.)

SIGNALE : Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).